



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2024-296 du **10 AVR. 2024**

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
pour le renouvellement d'exploitation
de la centrale hydro-électrique de Sainte Hélène sur Isère
sur le torrent du Nant Bruyant

commune de Sainte-Hélène-sur-Isère

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...];
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une usine hydraulique sur le Nant Bruyant pour une durée de 40 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 portant autorisation de changement de permissionnaire pour l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte-Hélène-sur-Isère sur le Nant Bruyant ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation environnementale simplifiée en date du 11 mars 2021 déposée par la société OPB, pour la micro-centrale hydroélectrique de Ste-Hélène-sur-Isère sur le Nant Bruyant, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-698 du 26 juin 2023, portant autorisation environnementale et règlement d'eau pour le renouvellement d'exploitation pour 30 ans de la centrale hydroélectrique de la Perrière sur les torrents du Nant Bruyant et du Nant Ménard, centrale située à l'amont immédiat de la prise d'eau de l'installation hydroélectrique objet du présent arrêté ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 4 avril 2024 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 21 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024, portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'une centrale hydroélectrique existante légalement autorisée et exploitée, de puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW, pour une nouvelle durée, sans modification ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L. 311-5 et L. 100-1 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique visé par la présente autorisation n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : bénéficiaire

La SAS OPB, 6, rue du Prêche, 17000 LA ROCHELLE, numéro SIRET 38983080300018, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du Nant Bruyant pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite de Sainte-Hélène-sur-Isère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Nant Bruyant existante au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement. Elle vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>(pour les articles applicables aux ouvrages existants)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>(non applicable)</p>

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié <i>(non applicable)</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 <i>(applicable aux opérations d'exploitation)</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 <i>(applicable aux opérations d'entretien de la prise d'eau)</i>

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **499 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ **140 kW**.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote de la prise d'eau	425 m NGF
Longueur de la conduite forcée	950 m environ
Cote de l'usine :	350 m NGF
Cote de rejet dans le torrent :	349 m NGF
Hauteur de chute maximale :	76 m
Débit d'équipement	670 l/s
Puissance Maximale Brute :	499 kW
Hauteur max prise d'eau / au terrain naturel	1,5 m
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	75 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	750 mm
Conduite : produit Hmax x De	56 (<250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ **1,1 GWh**.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau existante est constituée d'un seuil équipé d'une vanne de chasse avec, en rive gauche, une passe à poisson de 1,5 m de large. Le canal d'entonnement est installé sur la rive gauche. Ce canal reçoit directement les eaux issues de la restitution de la centrale de la Perrière. Un mur longitudinal sépare ce canal du lit du torrent, empêchant, en régime ordinaire, tout échange entre les eaux issues de la restitution de l'usine de la Perrière et celles s'écoulant par le lit du Nant Bruyant. De fait, la centrale du Nant Bruyant objet de la présente autorisation n'entonne, en temps normal, que les débits issus de la restitution de la centrale de la Perrière.

La seule ouverture aménagée dans ce mur de séparation, d'une largeur d'environ 2 m, est fermée par un batardeau. Ce batardeau doit rester en position fermée, sauf condition précisées à l'article 7.

L'eau est entonnée via une grille de 2 m de large, dont l'espacement inter-barreaux est de 20 mm.

Compte-tenu de ses dimensions, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositif de chasse et de décharge

La vanne de chasse décrite à l'article 3 doit pouvoir être ouverte en période de crue et pour la réalisation des opérations de dégrèvement. Cette ouverture peut être effectuée manuellement ou à l'aide d'une motorisation si le permissionnaire souhaite pouvoir réaliser la manœuvre à distance.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entonné supérieur au débit maximum turbinable, un déversement se produit.

Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques précisées à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement et n'est donc pas soumise à étude de dangers.

Article 6 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et aux débits réservés

6.1 débits maximaux dérivés dans les cours d'eau

En fonctionnement ordinaire, seul le débit issu de la restitution de la centrale de la Perrière peut être entonné. Dans tous les cas, le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit d'entonnement) est fixé à 670 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

6.2 débit réservé

Sauf cas particulier défini à l'article 7, l'intégralité du débit arrivant à la prise d'eau par le lit naturel du Nant Bruyant est restitué immédiatement en aval de la prise d'eau, via la passe à poissons. Ce débit constitue le débit réservé.

Ce débit réservé étant principalement alimenté par les débits réservés des prises d'eau de l'installation hydroélectrique de la Perrière, ses valeurs sont, **à titre indicatif**, à minima de :

- 50 l/s du 15 mars au 15 octobre ;
- 40 l/s le reste de l'année.

Les valeurs du débit réservé indicatif et du débit maximal dérivé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Compte tenu de la particularité du fonctionnement de la prise d'eau, aucun dispositif de contrôle du débit réservé n'est exigé.

Ces valeurs pourront être révisées en fonction des résultats de l'étude hydrologique prescrite à l'article 12.1. De même, afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des évolutions climatiques.

6.3 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume turbinés.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection, sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés (étalonnage).

En cas de modification de l'installation ou des réglages de la turbine, susceptibles d'impacter le rendement, un nouvel étalonnage est réalisé.

Article 7 : Dispositions exceptionnelles en cas d'arrêt de la centrale de la Perrière

En cas d'arrêt de la centrale de la Perrière, programmé ou subi, d'une durée prévisible supérieure à une journée, le bénéficiaire est autorisé à démonter le batardeau du mur central de la prise d'eau, afin de pouvoir entonner l'eau directement depuis le lit du torrent.

Il en avise préalablement le service en charge de la police de l'eau, par oral et par messagerie électronique, en indiquant la durée prévisible de l'évènement.

Le batardeau est remis en place dès la remise en service de la centrale de la Perrière et donc dès le rétablissement de l'écoulement normal par la restitution de cette centrale.

Afin de s'assurer que le débit réservé défini à l'article 6.2 est bien maintenu à l'aval de la prise d'eau pendant la durée de cette ouverture, les bastaings inférieurs du batardeau sont maintenus en place au moins jusqu'à hauteur du repère dont la position sera déterminée selon les indications suivantes :

le suivi prescrit à l'article 12.1 est mis à profit pour repérer le niveau atteint par l'eau sur le batardeau central aux valeurs normales du débit réservé. Ce niveau est matérialisé par des repères apposés sur le batardeau et sur le mur à proximité. Dans un délai de trois mois après mise en place du suivi hydrologique prescrit à l'article 12.1., le permissionnaire envoie au service en charge de la police de l'eau des photos de ces repères dès qu'ils sont posés, ainsi qu'un rapport attestant que ces repères correspondent bien aux débits définis à l'article 6.2.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution de travaux

Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution

Sans objet.

Article 9 : Exécution des travaux

La plaque métallique enjambant la passe à poissons est supprimée dans un délai de quatre mois après signature du présent arrêté.

L'opération de dégravage de la passe à poissons et de la prise d'eau est effectuée en dehors de la période allant du 15 octobre au 30 avril. Le seuil de contrôle installé à l'aval de la prise d'eau est arasé, selon les mêmes contraintes de calendrier.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune pendant les travaux

Article 10 : Mesures d'évitement et de suivi concernant le cincle plongeur

Afin de ne pas porter atteinte à l'espèce cincle plongeur pendant la période de reproduction, les travaux de remplacement des poutres et solives de l'usine ne pourront être réalisés qu'entre le 1^{er} août et le 31 janvier, et après vérification de l'absence

d'individus. Un ou deux nichoirs artificiels spécifiques à l'espèce seront installés dans la nouvelle structure.

Afin de s'assurer du maintien de l'espèce, un écologue vérifie à chaque printemps pendant cinq ans, la présence d'indices de reproduction de l'espèce dans ces nichoirs ou aux abords du tronçon court-circuité. Un compte-rendu de suivi est adressé à la DDT et au pôle PME de la DREAL au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. En cas de résultats défavorables, des mesures correctives sont proposées et soumises à la validation du pôle PME de la DREAL.

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

11.1 Mesures relatives aux débits morphogènes et à la continuité sédimentaire

Deux ou trois fois par an au minimum, en période de forts débits, la vanne de dégravage est ouverte pour permettre un transit de débits morphogènes. L'ouverture de la vanne est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1^{er} avril et le 15 octobre. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

11.2 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

11.3 Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer annuellement un versement à la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FSPPMA) d'une valeur équivalente à 2000 alevins de truites farios de 6 mois.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Article 12 : Mesures de suivi

12.1 Suivi hydrologique

Afin de consolider la connaissance de l'hydrologie naturelle du Nant Bruyant à la hauteur de la prise d'eau, un suivi hydrologique est mis en place dans un délai de six mois après

signature du présent arrêté. Ce suivi est maintenu jusqu'à ce que la chronique enregistrée atteigne une durée de cinq ans.

Ce suivi repose sur une instrumentation des deux compartiments de la prise d'eau. Une sonde est installée dans le canal d'entonnement, l'autre est disposée dans le lit du torrent, dans la prise d'eau ou légèrement en amont. Le dispositif de mesure projeté est soumis au service de la police de l'eau avant son installation.

Pendant la durée du suivi, tout évènement particulier (ouverture de la vanne de dégravage, ouverture du batardeau, etc.) est noté dans le document de suivi de l'exploitation. Toute sonde endommagée est remplacée dans les plus brefs délais.

Dans un délai de six mois après la fin de ce suivi, un rapport est envoyé au service de la police de l'eau, incluant l'interprétation des données acquises en termes de caractéristiques hydrologiques du cours d'eau. Selon ses conclusions, une révision de la valeur du débit réservé pourra être envisagée, voire une modification de la prise d'eau.

A l'issue de la période de suivi, l'ouverture permanente de la vanne de chasse pourra être envisagée. Si cette hypothèse est retenue, elle sera au préalable soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

D'autre part et pendant toute la durée de l'autorisation, les débits turbinés sont enregistrés. Conformément à l'article 6.3. de la présente autorisation, ces débits peuvent être reconstitués à partir des données de puissances instantanées. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'administration.

12.2 Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau pendant la durée de l'autorisation.

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 13 : Entretien du lit du cours d'eau en amont immédiat de la prise d'eau et entretien de la passe à poissons

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

La passe à poisson fait l'objet d'un dégravage annuel. Cette opération est consignée dans le registre d'exploitation.

Ces opérations sont réalisées dans la période comprise entre le 30 avril et le 15 octobre. Les matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretien seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **26 juin 2053**. La demande de renouvellement sera alors déposée en même temps que celle de la centrale de la Perrière.

Article 16 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984

L'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une installation hydroélectrique sur le torrent du Nant Bruyant visé est abrogé.

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

18.2. Répartition de la valeur locative de la force motrice

L'aménagement a une puissance installée inférieure à 500 KW. Conformément aux dispositions de l'article 1399 du code général des impôts, la valeur locative de l'installation revient à 100 % à la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

Dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle

Le cas échéant, la demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement et R. 311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions fixées au R.181-51 du code de l'environnement.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans la mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché dans la mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 30 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Sainte-Hélène-sur-Isère et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le **10 AVR. 2024**

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale des territoires



Isabelle NUTI